

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL LE JEUDI 10 OCTOBRE 2019

**Présents :** M. GOUHOURY, M. YVES, Mme DUHLEN, M. JOURDAIN, M. POTTIER Adjoints, M. VANEK, M. GUYOU, Mme AICHI, Mme L'HOSTIS, Mme DELION, M. FUTTERMAN, M. LETEXIER, Mme LEGRAND, Mme FARTO, Mme MUSY, Conseillers Municipaux.

**Absents excusés :** Mme CUGNY donne procuration à Mme FARTO  
Mme BIM donne procuration à M. GOUHOURY

**Absents :** Mme DUDONS, M. MARGUET

**Secrétaire de Séance :** Mme Dominique L'HOSTIS

L'an deux mil dix-neuf, le **JEUDI 10 OCTOBRE à 20 H 00**, s'est réuni le **Conseil Municipal** légalement convoqué, sous la présidence de Monsieur **Pascal GOUHOURY, Maire**

### **APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2019**

Aucune observation n'étant soulevée, le compte rendu de la séance est adopté à l'unanimité  
*Adopté à l'unanimité*

## **1- CONVENTIONS D'OCCUPATION DOMANIALE - TELERELEVE COMPTEUR D'EAU**

Dans le cadre du nouveau contrat de délégation du Service Public d'eau potable, la société VEOLIA doit procéder contractuellement à la mise en place de la Télérelevé pour procéder au relevé des consommations des administrés.

Afin de permettre à la Société BIRDZ (qui va déployer ce réseau pour le compte de Véolia) d'intervenir sur la commune de Samoreau pour la mise en place de l'équipement, deux conventions d'occupation doivent être mise en place, à savoir :

- « passerelle » : cette convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la passerelle nécessaire au télérelevé est installée et maintenue par BIRDZ
- « répéteurs » : cette convention autorise BIRDZ à installer des répéteurs sur les supports d'éclairage public de la commune.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer ces conventions

*Adopté à l'unanimité*

## **2 – DEMANDE DE SUBVENTION DETR 2020**

Dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux Année 2020, au titre des projets de développement local, touristique, social et environnemental, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir adresser à l'État la demande de subvention ci- après :

- Réaménagement des abords de la Grange aux Dîmes pour un montant HT de 1 585 182.46 €  
(subventionnement plafonné à 1 M € de 20 % jusqu'à 80 %)

*Adopté à l'unanimité*

- Dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux Année 2020, au titre des travaux relatifs aux cimetières y compris les columbariums, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir adresser à l'Etat la demande de subvention ci- après :

- Aménagement du site cinéraire du cimetière pour un montant HT de 2 526.69 € (subventionnement jusqu'à 80 %)

*Adopté à l'unanimité*

### 3 – DECISION RECTIFICATIVE BUDGET GENERAL 2019

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que lors de la transmission du Budget Général en Préfecture celle-ci a émis une observation concernant le montant des restes à réaliser « recettes ». Après avoir pris attache auprès de Mme ROGER, trésorière principale, il est nécessaire d'effectuer une décision rectificative pour erreur matérielle. La somme de 2212.00 € sera retirée des reports de crédits et réinscrite en nouvelle proposition.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'effectuer la décision rectificative

*Adopté à l'unanimité*

### 4 - DECISION MODIFICATIVE BUDGET GENERAL

Lors du mandatement du marché d'enfouissement rue de Montmélian et à la demande de la trésorerie une modification d'imputation du compte 2315 au compte 605 a été effectuée.

Par conséquent, il est nécessaire d'effectuer la décision modificative n° 6 suivante :

#### Section Fonctionnement

SENS	CHAPITRE	ARTICLE	MONTANT
DEPENSES	011	65	+ 149 000.00 €
DEPENSES	022		- 149 000.00 €

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'effectuer la décision modificative N°6 du Budget Général

*Adopté à l'unanimité*

### 5 – REGENOCIATION EMPRUNT CAISSE D'EPARGNE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a sollicité la Caisse d'épargne afin de renégocier les emprunts contractés.

La Caisse d'épargne, après étude, propose un nouvel emprunt de 1 010 374.15 € en remplacement de 7 emprunts en cours au taux de 1,98 % sur 13 ans à échéances constantes et une périodicité trimestrielle

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'accepter la renégociation de ce nouvel emprunt

*Adopté à l'unanimité*

### 6 – PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI)

#### I – Rappel du contexte

La réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes est régie par le Code de l'environnement. Elle s'applique à l'ensemble des dispositifs d'affichage extérieur (publicités, pré-enseignes, enseignes), visibles depuis les voies ouvertes à la circulation publique, qu'ils soient sur une propriété privée ou sur le domaine public.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II », ainsi que le décret d'application n°2012-118 relatif à la publicité extérieure ont profondément modifié cette réglementation, le double objectif étant de préserver la qualité du cadre de vie, tout en permettant l'utilisation des nouveaux moyens mis à disposition de la communication extérieure.

Un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) permet d'adapter aux spécificités locales la réglementation nationale (RNP), mais il ne peut être que plus restrictif que cette réglementation nationale.

A ce jour, trois communes du territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau sont couvertes par un RLP et quatre communes sont concernées par un RLPi. L'ensemble de ces documents sont antérieurs à la loi ENE et doivent être révisés pour être mis en conformité avec cette loi. A défaut, ils seront caducs en juillet 2020.

Le RLP étant un corollaire de la compétence PLU, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau est seule compétente pour modifier ou réviser les règlements. Comme en matière de PLU, la révision des documents existants entraîne automatique l'élaboration d'un règlement à l'échelle des vingt-six communes de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Ainsi par délibération du 14 décembre 2017, l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal a été engagée sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, afin de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires, mais également urbaines et technologiques. Le projet a été arrêté par délibération du conseil communautaire le 05 septembre 2019.

Cette délibération de prescription a défini les objectifs poursuivis du futur document comme étant les suivants :

- Adapter les documents communaux aux évolutions du droit et notamment du code de l'environnement pour éviter leur caducité au 13 juillet 2020 mais aussi à celles de la société et des usages ;
- S'approprier les objectifs de la loi afin de les harmoniser aux enjeux du territoire de la communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau tout en préservant son patrimoine et en conciliant les évolutions technologiques avec les besoins des acteurs économiques ;
- Créer un nouveau zonage adapté au territoire intercommunal qui permettra d'identifier des zones à l'intérieur desquelles la publicité sera davantage encadrée et mieux ajustée au cadre environnant : entrée de ville et village, grands axes de circulation, centre-ville, zones d'activités économiques, autour d'équipements spécifiques, dans les projets urbains...
- Permettre dans les secteurs urbains protégés d'assouplir l'interdiction de publicité (ou de maintenir la dérogation actuelle) afin d'admettre l'expression publicitaire minimale nécessaire à l'animation de la vie locale, à l'accompagnement du développement touristique et aussi aux besoins des collectivités en terme d'affichage sur mobilier urbain ;
- Prendre en compte dans le respect du cadre de vie, la nécessaire animation des centralités ainsi que les besoins en communication des acteurs économiques (notamment des commerces et entreprises) et des collectivités en admettant pour ces dernières la publicité apposée sur les mobiliers urbains (entre autres les MUPI, abris-bus, kiosque, etc) même en secteurs protégés selon toutefois des superficies d'affichage et des procédés adaptés.
- Intégrer la Charte Devantures et Enseignes de la ville de Fontainebleau approuvée par le conseil municipal le 26 mai 2015
- Limiter la pollution visuelle des dispositifs d'information en réglementant leur quantité et leurs modalités d'implantation ainsi que leur intensité lumineuse et/ou énergivores pour lutter contre la pollution lumineuse ;
- Limiter le nombre d'enseignes par façades, mieux les positionner et contrôler les conditions d'éclairage afin d'incorporer leur intégration à l'environnement, en fonction du type d'architecture des immeubles ;
- Disposer d'un règlement local de publicité intercommunal fixant les orientations et une réglementation précises pour tous types de systèmes publicitaires, enseignes, pré-enseignes, qui tiendra aussi compte des nouveaux procédés et nouvelles technologies en matière de publicité : vitrophanie, bâches publicitaires, micro-affichage, publicités numériques, grands formats...;
- Conférer aux maires et à leur service un outil didactique et efficace pour instruire les demandes d'implantation qui soit par conséquent facile d'application et de compréhension.

Conformément aux codes de l'urbanisme et de l'environnement, le projet s'est réalisé en collaboration étroite avec les personnes publiques associées, personnes publiques consultées et acteurs concernés par les questions d'affichage extérieur ainsi que les communes membres.

**Les personnes publiques associées (PPA)** ont été conviés au travers 2 réunions spécifiques (l'une concernant le diagnostic et les enjeux, l'autre sur la phase règlement et zonage). L'Etat, la Chambre du commerce et de l'industrie, la Chambre des métiers et de l'artisanat et de la Chambre d'agriculture ont notamment été invités à contribuer aux échanges.

La Direction Départementale des Territoires (DDT), le Conseil Départemental via son Agence Routière, l'Architecte des bâtiments de France et le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français ont en plus été conviés à tous les comités techniques auxquels. Ils ont ainsi pu participer activement. Un comité spécifique a eu lieu également avec l'Architecte des Bâtiments de France et les communes concernées par un Site Patrimonial Remarquable

**Les personnes publiques consultées (PPC)** : Les associations agréées de protection de l'environnement, les associations locales d'usagers, les communes limitrophes, EPCI voisins ont également été invités à participer à ces 2 réunions spécifiques (PPA et PPC). Les associations, en plus de leurs participations aux réunions publiques, ont pu apporter leur éclairage et contribution à ce dossier.

**Les acteurs concernés** : Les représentants socio-professionnels de la publicité et des enseignes et les commerçants ont aussi été sollicités. Quant aux afficheurs et enseignantistes, ils ont été invités à la première réunion dédiée aux PPA et PPC puis au deuxième atelier acteurs économiques et locaux (phase règlement et zonage). Les autres acteurs ont été conviés à participer via 4 ateliers visant spécifiquement les acteurs économiques et locaux du territoire (3 ateliers sectorisés pour la phase diagnostic et enjeux : 1 atelier acteurs péri-urbain et rural, 1 atelier acteurs pour le cœur urbain Fontainebleau-Avon, 1 atelier animé par la commune de La Chapelle, / phase règlement et zonage : 1 atelier rassemblant l'ensemble des acteurs des 26 communes).

L'ensemble des partenaires ont ainsi reçu des informations tout au long de la procédure et des temps d'échange ont été organisés leur permettant de participer à la construction du projet de RLPi.

**Collaboration avec les communes** : Par la mise en place du RLPi, l'ensemble des maires va disposer du pouvoir de police en matière d'affichage extérieur. Les 26 communes seront donc en charge de l'application du futur document, le Pays de Fontainebleau étant uniquement chargé de la gestion de la procédure d'élaboration. Qu'elles disposent d'un RLP communal ou non, les communes sont tout particulièrement concernées par l'installation de publicités et d'enseignes par l'impact de ces dernières sur leur territoire.

Elles ont donc été associées étroitement à toutes les phases d'élaboration du RLPi. Le projet a pu être co-construit avec elles grâce à leur participation à chacun des comités techniques via leurs référents RLPi (élu et technicien) qu'elles ont désignés préalablement. Par ailleurs, les 26 conseils municipaux ont été invités à prendre une délibération de principe pour le lancement du RLPi ainsi qu'à débattre sur ses orientations. Des ateliers territoriaux spécifiques ont aussi été organisés pour chacune des phases du dossier (phase 1 : orientation par commune et définition des limites d'agglomération, phase 2 : définition du zonage et règlement) : 2 ateliers « communes du PNR + Noisy », 2 ateliers « Bord de Seine et Vallée », 2 ateliers cœur urbain. 3 conférences des maires élargies ont également eu lieu : définition des modalités de concertation et de collaboration, définition des orientations et projet de zonage et règlement.

## **II - Bilan de la concertation avec le public**

Les modalités de concertation mises en place ont permis de concerter à plusieurs reprises avec le grand public, les associations pour la protection de l'environnement, les acteurs économiques et les professionnels de la publicité extérieure et des enseignes.

Le bilan de la concertation tient compte des remarques issues des dispositifs de concertation et est détaillé ci-joint en annexe à la présente délibération.

Les observations et les réponses apportées au sein du RLPi sont également abordées dans l'annexe tirant le bilan de la concertation

Pour précisions, les principales modalités de concertation et de communication qui ont été mises en place sont les suivantes :

Phase 1 « diagnostic et orientations »

- ✓ Un article de lancement du RLPi et un panneau introductif sur le déroulé de la procédure
- ✓ Une concertation numérique : questionnaire mis en ligne sur le site du Pays de Fontainebleau de début novembre 2018 à fin février 2019

- ✓ Deux ateliers acteurs « économiques et locaux » et un autre organisé spécifiquement par la commune de La Chapelle
- ✓ Une réunion publique « diagnostic / orientations »
- ✓ un article et un panneau sur les principaux constats du diagnostic, secteurs à enjeux et grandes orientations retenues

#### Phase 2 « zonage et règlement »

- ✓ Un atelier « acteurs économiques et locaux »
- ✓ Une réunion publique « traduction règlementaire et définition du zonage»
- ✓ Un article et un panneau présentant les zones de publicité et principes du règlement

Par ailleurs dès le début de la procédure, l'ensemble des documents ont été mis à la disposition du public au fur et à mesure de l'avancement du dossier sur le site internet du Pays de Fontainebleau et relayé par les sites communaux. Des registres de concertation ont aussi été mis à la disposition du public au sein des 26 communes et au siège de la CAPF. Seulement deux remarques ont été déposées.

Des affiches, flyers et des courriers envoyés par certaines communes dédiés aux entreprises et commerçants locaux ont annoncé la tenue des ateliers et des réunions publiques qui n'ont attirés qu'une cinquantaine de personnes dont les échanges sont synthétisés dans le bilan de concertation.

A noter toutefois que plusieurs observations ont pu être récoltées à travers ces différents vecteurs de concertation mis en place, notamment pendant les réunions de concertation. Ces observations portaient essentiellement sur les raisons d'élaborer un règlement local de publicité intercommunal et de ne pas se contenter de rester sur la réglementation nationale, ou encore de laisser chaque commune faire son propre document. Les détails de la mise en application du RLPi ont également soulevé des questions auprès des participants, notamment concernant les délais et modalités de mise en conformité. Enfin la question de l'affichage numérique a été soulevée plusieurs fois, ces dispositifs étant à la fois porteurs de modernité et source d'importantes nuisances, les points de vue divergent à ce sujet.

### III – Le projet de règlement local de publicité intercommunal

Un état des lieux du territoire a été réalisé à l'été 2018, qui a permis de recenser les publicités et pré-enseignes (recensement non exhaustif) et de faire une analyse paysagère de l'insertion de ces dispositifs dans le territoire (publicités pré-enseignes, enseignes).

Un total de 249 publicités et pré-enseignes ont été ainsi recensées, géolocalisées et analysées au regard de la réglementation nationale. L'affichage est en grande partie supporté par du mobilier urbain (près de 50% des publicités et pré-enseignes sont installées sur mobilier urbain). Cependant, le territoire compte un nombre important de pré-enseignes au sol, entraînant un faible taux de conformité à la réglementation nationale de 47% de dispositifs conformes (implantation dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, voire hors agglomération).

Malgré ce faible score, l'impact visuel des dispositifs est relativement réduit sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, notamment du fait d'une faible densité et de petits formats.

Concernant les enseignes, aucune étude statistique n'a été effectuée. Le diagnostic s'est basé sur un reportage photo et une analyse des différentes typologies d'enseignes rencontrées sur le territoire.

Le croisement des éléments relevés dans le diagnostic a permis de définir des enjeux et des secteurs à enjeux pour le RLPi.

Ces enjeux ont ensuite servi d'appui pour la définition d'orientations et d'objectifs à suivre lors de l'élaboration du règlement. Quatre orientations ont ainsi été fixées comme étant les grandes lignes à suivre par le RLPi :

- **Conforter l'attractivité du territoire**
  - > En préservant ses richesses touristiques et patrimoniales ;
  - > En veillant à la promotion touristique et culturelle ;
- **Valoriser les paysages porteurs des identités locales**
  - > En améliorant la mise en scène paysagère des principales entrées de ville et traversées urbaines ;
  - > Par la mise en valeur des éléments de patrimoine, remarquables comme ordinaires ;

- **Préserver le cadre de vie sur l'ensemble du territoire**
  - > En valorisant les paysages du quotidien ;
  - > En limitant l'impact des dispositifs sur l'environnement, notamment concernant la pollution lumineuse ;
- **Assurer la visibilité des activités économiques et culturelles**
  - > En garantissant la lisibilité et la qualité des paysages commerciaux
  - > En garantissant la visibilité des acteurs économiques locaux

Ces orientations ont fait l'objet d'un débat en Conseil Communautaire le 21 février 2019 qui n'a pas fait l'objet d'observation particulière.

#### Synthèse du contenu du document :

Le rapport de présentation est composé de trois parties :

- Le diagnostic à l'échelle territoriale
- Les orientations et objectifs du RLPi
- Les justifications des choix retenus

Le règlement est organisé de manière à présenter d'une part les règles sur les publicités et pré-enseignes, d'autre part les règles sur les enseignes.

Le règlement comprend également une partie décrivant la délimitation des zones de publicité, ainsi qu'un lexique des principales notions et termes que l'on retrouve dans le document.

Cinq zones de publicité ont été définies afin de s'adapter au mieux au contexte de chaque secteur. La ZP1 est divisée en deux sous-zones : ZP1a et ZP1b :

#### **ZP0 sur l'ensemble du territoire hors agglomération et sur les espaces de nature, les espaces paysagers et patrimoniaux au sein des périmètres agglomérés.**

Toute forme de publicité est interdite au sein de cette zone (hors pré-enseignes dérogatoire). Elle permet un traitement homogène et adapté des enseignes sur la vaste partie hors agglomération du territoire. Les enseignes des zones d'activité situées hors agglomération se détachent néanmoins de cette réglementation pour s'aligner sur la réglementation des enseignes de la ZP3, afin d'assurer une cohérence au sein des différentes zones d'activité du territoire.

**ZP1a sur les centralités commerçantes patrimoniales.** Il s'agit ici des centres des communes concernées par un Site Patrimonial Remarquable, soit Barbizon, Bourron-Marlotte, Fontainebleau et Avon, ainsi que du centre de la commune de Chartrettes, qui souhaite s'aligner sur une réglementation plus stricte des enseignes de son centre-ville.

Au sein de cette zone, la publicité est autorisée pour répondre aux enjeux économiques et de communications rencontrées au sein de ces secteurs, mais uniquement sous des formats peu impactant et adaptés au contexte de centre-ville : mobilier urbain et micro-affichages, auxquels viennent s'ajouter la publicité temporaire de chantier, ainsi que les pré-enseignes temporaires relatives à des manifestations ou des opérations exceptionnelles. Toutefois, Barbizon fait figure d'exception, la publicité sur mobilier urbain y est interdite du fait de son intégration au Parc Naturel Régional du Gâtinais Français.

Les enseignes y sont strictement encadrées, afin de s'assurer de leur bonne insertion dans le contexte urbain patrimonial et de la valorisation par l'enseigne de la façade sur laquelle elle vient s'implanter.

**ZP1b sur les centres de bourgs et pôles de proximité.** La ZP1b suit la même réglementation concernant les publicités et pré-enseignes que la ZP1a.

Elle permet un encadrement de l'implantation des enseignes, afin d'assurer leur bonne insertion dans leur environnement urbain, mais aussi recherche la valorisation des commerces de proximité, tout en prenant en compte le contexte économique des zones dans lesquelles celles-ci sont implantées.

## **ZP2 Bourgs du PNR et quartiers résidentiels**

La réglementation de la ZP2 concernant les publicités et pré-enseignes varie selon la localisation : dans les communes du PNR, la publicité est réintroduite par le RLPi uniquement pour le micro-affichage et les pré-enseignes temporaires. Au sein des quartiers résidentiels des communes de bords de Seine et de Noisy-sur-Ecole, la publicité est également permise sous format mobilier urbain jusque 2m<sup>2</sup> de surface utile.

La réglementation des enseignes est encadrée de façon à minimiser leur impact sur leur environnement proche, tout en garantissant la visibilité des acteurs locaux.

## **ZP3 Zones d'activité et parcs tertiaires**

Les zones d'activité et parcs tertiaires bénéficient d'une plus grande souplesse de la réglementation de l'affichage extérieur. En plus des formats autorisés dans les autres zones, la publicité murale est admise avec une surface totale maximale de 4m<sup>2</sup> (excepté sur les communes de Chartrettes, Fontainebleau, Ury et La Chapelle-la-Reine). La réglementation des enseignes y est également plus souple, notamment concernant les enseignes au sol, pour lesquelles les formats sont plus importants qu'au sein des autres zones. L'implantation des enseignes en façade est également moins contrainte. L'implantation d'enseignes en toiture reste interdite au sein de ces zones, excepté pour les activités en retrait, manquant de visibilité depuis l'axe principale et pour lesquelles l'enseigne en toiture est le seul moyen d'être visible depuis cette route. Dans ce cas précis, l'enseigne en toiture est autorisée uniquement sur les toits en pente et sans dépasser la limite du faîtage.

## **ZP4 Voies d'accès aux sites emblématiques du territoire**

La ZP4 borde sur une largeur de 50m de part et d'autre de l'emprise des voies concernées, les principaux axes d'accès aux sites emblématiques du territoire, sur leurs portions comprises en agglomération (RD607, RD 606 et RD 210 dans les secteurs agglomérés des communes de Bourron-Marlotte, Fontainebleau, Avon et Samoreau).

La publicité y est permise sur mobilier urbain de petit format et en micro-affichage. Les pré-enseignes temporaires et les publicités de chantier y sont également autorisées selon les dispositions générales du RLPi.

Les enseignes suivent une réglementation permettant d'assurer la bonne insertion des dispositifs dans le paysage de ces axes, tout en étant adapté à leur contexte routier (formats plus importants, afin d'être vus des passagers d'une voiture).

Les annexes du règlement comprennent :

- Les documents graphiques faisant apparaître le zonage du RLPi sur l'ensemble du territoire ;
- La délimitation des périmètres agglomérés ;
- Les arrêtés municipaux de limites d'agglomération ;

Pour précision, un guide pratique sera réalisé à la fin de la procédure à destination des instructeurs pour les accompagner tant dans l'application du règlement national que local ainsi qu'une synthèse pédagogique à destination du grand public.

### Application du RLPi

Lorsque le RLPi sera entré en vigueur, il se substituera aux RLP en vigueur sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau. Il s'appliquera immédiatement à tout nouveau dispositif.

Les dispositifs préexistants n'étant pas conformes aux nouvelles dispositions, disposent d'un délai de mise en conformité avec le nouveau document :

- > De 2 ans pour les publicités et pré-enseignes
- > De 6 ans pour les enseignes

### Transmission pour avis du projet de RLPi arrêté

Le projet de RLPi arrêté le 05 septembre a été transmis dès le 06 septembre 2019 pour avis à l'Etat, ainsi qu'aux autres personnes publiques associées à son élaboration.

Le projet de RLPi est également soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, du Paysage et des Sites (CDNPS), en application du Code de l'Environnement.

Le projet de RLPi sera ensuite soumis à enquête publique.

C'est à l'issue de celle-ci que le RLPi pourra être éventuellement modifié pour tenir compte des différents avis émis et des conclusions du commissaire enquêteur.

#### Modalité de consultation du dossier de RLPi

Il est précisé que le dossier de RLPi arrêté est disponible en version papier à l'accueil de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et sur le site internet du pays de Fontainebleau : <https://www.pays-fontainebleau.fr/urbanisme/le-reglement-local-de-publicite-intercommunal/>

Par conséquent Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de donner son avis

Le Conseil Municipal émet un avis favorable à l'unanimité

*Adopté à l'unanimité*

## **7 – RAPPORT CLECT - ANNEE 2020**

Monsieur le Maire informe la Commission des finances qu'il a reçu par courrier en date du 30 septembre le rapport établi par la Commission Locale des Evaluations des Transferts de Charges en date du 25 septembre 2019 actant le transfert de charges pour l'US Avon Football club et le FNGIR pour l'année 2020 (Voir synthèse page 3 du rapport).

Ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des Conseils Municipaux prises dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du rapport au Conseil Municipal.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des transferts de charges du 25 septembre 2019.

*Adopté à l'unanimité*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 30

Le Maire

La Secrétaire de Séance

Pascal GOUHOURY

Dominique L'HOSTIS

**Affiché et Publié conformément  
au Code Général des Collectivités Territoriales  
Fait à Samoreau, le VENDREDI 11 OCTOBRE 2019**

**Le Maire,  
Pascal GOUHOURY**